

Lettres Patentes

Pour faire exécuter les Ordonn.^{ces}
Parles Monnoyer.

Du 2. Avril 1407.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France, aux —
Prévost de Paris ou à son lieutenant,
Salut. Comme nous avons
mandé à tous les Senechaux, Bailliifs,
Prévosto, et autres
Justiciers de nostre Royaume

que les Ordonnances, faites par le
cours de nos Monnoyes par delibera-
tion de nostre Conseil pour l'évident
prouffit de tout le Peuple de
nostredit Royaume, ils feisent tenir
et garder sans les enfraindr^e sy que
nul ne preist ne meist auoir
Monnoyes d'or ou d'argent pour aucun
prix fors celles auxquelles nous
avons donné cours par lesdites
Ordonnances et nous ayons entendu
et soyons bien informés par le
rapport et relation d'auuns de nostre
Conseil, et autres conuoisants, ence
que de faire tenir et garder lesdites
Ordonnances plusieurs à qui il
touche ou appartient ont esté
refusans, ou negligens en lais-
que par defaut de justice
et de punition toutes Monnoyes
d'or ou d'argent faites en nostre
Royaume ou dehors, ont couru

pour tel prix, comme il leurot
 plaid en grand deception et domma-
 ge de tout le Peuple de
 nostre dit Royaume, des quelles
 chose il nous deplaisit leur
 fortement. Nous qui devrons
 de tout nostre cuer le bien
 et proffit de nos Subjectz
 et de tout le Peuple de
 nostre dit Royaume, vous
 mandons et expressement
 enjoignons et fermestier est
 commandez que tantost ces
 Letterz veuiez, vous failliez
 crier et publier par les Lieux
 Notables et accoustumez de
 la Ville et Vicomté des Baris
 et en Reportz d'icelle que
 nulz de quelque estat qu'il
 soit ne soit fybandy de prendre
 ou mettre en apprest ou en couert
 en fait de marchandise ou

actuellement, comment et pour
quelque pris que ce soit auquel
Monnoye d'or est d'argent
quelles qu'elles soient soient des
Coings de France ou d'autre^s;
mais soient mises au Maré
pour Brillon, excepté celles
auxquelles nous donnons en
courte paix et présentement
ordonnance. C'est à Savoir
que les bons Deniers d'or fin
appelés Ecu à la Couronne
que nous faisons faire par
toutes nos Monnoyes, ayent
cours et soient pris et mis
pour vingt deniers bold franc
Deniers Cournoir pièce, et non
pour plus.

Item, Les Blans Deniers
à l'Ecu que nous faisons Soient
pris, et mis pour dix Deniers en

~~Eouenois piece et nea pouue
plus.~~

Item, Les petits Blans en
appelés Denis Blans à l'Esce que
nous faisons semblablement faire
soient pris, et mis pour cinq en
Deniers Eouenois piece.

Item, les Doubles Eouenois
ayant coups et Soient pris et
mis pour deux Deniers Eouenois
la piece et les petits Pavise, et
petits Eouenois Soient pris et
mis pour un Denier Pavise la
piece, et pour un Denier Eouenois
et pour un Denier Pavise la
piece, et aussi les petites en
Mailles pouue une Maille
Eouenoise la piece, et toutes
autres Monnaies quelles
que elles soient ne soient prises
mises de quelque personne
que ce soit force au Mare
pour Brillot, sur peine de perdre .

toutes fentes et Monnoyer que
l'on trouvera prenante ou en-
mettant, ou avoir pris le
mis.

Item, que nul de condition
quelque ou Estat qu'il soit, ne
porte ou face porter hors de
notre Royaume, or, arme,
Billon, ny autres Monnoyer
fors celles auxquelles nous donnons
couor par celle presente —
Ordonnance.

Item, Que nul Changeur
quels qu'ils soient ne puisse
garder plus de quinze jours
le Billon soit d'or ou d'argent
qu'ils accepteront qu'ils ne les
portent ou facent porter en la
plus prochaine denotion
Monnoyer du lieu où ils
tiendront leur Domicille, ou
dudit lieu où ilz auront esilly.

tenu Brillon, ou les vendent à
 Changeurs dont ilz se trouvent
 acerterénor qui le portent en
 nosdites Monnoyer ou peine
 de perdre tout icelle Brillon
 et auty que ledits Changeurs
 pour la peine dessudite ne
 puissent tenir à leur charge
 aucunes Monnoyer d'or
 defendis entierement; mais
 soient coupés et mis en
 tel Estat que jamaist n'ayant
 couvrir la peine d'estre à
 nous confisquée.

Item, que nulz ne se entre-
 mette sur quelle peine de le
 rachasier ou raffiner aucune
 matiere de Brillon d'or ou
 d'argent sans le congé de
 nous ou des Generaux et
 Maistres de nos Monnoyer,
 ne de faire fait de change-

et forcez ils n'ont nos Lettres et
celles desdits Generauxs Maistres.
faites depuis nos autres Ordonna-
cer que nous faimes au mois
de Mars l'an mil et trois cent
quatre vingt et quatre.

Item, Que nuls quel qu'il
soit par laditte peine ne porte
tablette en Lieu Saint ne de hors
ne face fait de change four
et Lieux Notables et accus-
tameſt.

Item, Que nul Changeur
ny autre par laditte peine
ne mettent vendent ou baillent.....
quelque personne que ce soit
le Denier d'or appellé Escut à
la Couronne pour plus haut
prix de vingt deux sols pie
Deniers Cournois piece.

Item, Que nul de quelque
condition ou Estat que il soit pris

~~la ville~~ peine ne faire aucun
Contrat ou Marché à somme
de Mares d'or ou d'argent ne à
pièce d'or ; mais seulement à
soler ou à Livres.

Item, Que tout Tabellion
et Notaire ou jurent solennelle-
ment qu'ils ne feront ou passeront
lettres de Contrat ou Mar-
ches qui soient faits par quelque
personne que ce soit foy que
à soler à Livres simplement
secon est pour cause de vay
prest de garde ou dépôt sans
fraude et en traité de
mariage et vente ou Retrait
d'héritage, et affin que cette
présente Ordonnance soit
bonne et gardée sans enfrain-
dre fiz comme nous le désirions
de tout nostre cœur, Nous
voullons et vous mandons

en commettant le mestier est que
vous ordonnerez et establez de
parnour en nosd dites Ville
et Vicomté des Faver, et en
Reporte d'icelle appellez
avec vous auant des Generaux
Maistres de nosd dites Monnoyes
Certaines bonnes et convenables
personnes qu'ils se preueue
garde que nulz ne trespasser ou
fasse contres celle presentee
Ordonnance, les quelles auont
pour leur peine et fallaire
la quarte partie de toutes les
Monnoyes et Brillon Soit d'or
ou d'argent qu'ils pourroent
trouver prenant ou mettant fors
au Mare pour Brillon, ou
portant hors en estoignant
nosd Monnoye de Faver
et en autre voullour que tou
ce qui sera pris par voordite

Damned et Députés à ce
 avecques toutes les amendes
 forfaitures et Confiscations
 qui eschervont à cause dudit
 fait vous faites porter en nostre
 dite Monnay de Paris,
 et livrer aux Gardes et au
 Maistre particulier d'icelle
 pour convertir au payement
 delai Depense des hostels de
 lour et de nostre très chiere et
 très amie Compagnie la
 Royne et tout ce que par
 nosdits Commiss et Députés
 sera mis et livré en nostredit
 Monnay de Paris à cause
 dece faites par eux en
 certifier sous leurs feaux nos
 amér et feaux les Geas de
 nos comptes et Generaultz
 Maistres de nos Monnoyes, & y
 vous mandant ; commettant,

et extraitement ay signé
que celle présente Ordonna-
nce, vous fassent l'antost crier,
et publier es Lieux Notablez
et accoustuméz de nosd're ditz
Ville et Vicomté de Paris
et es Ressorts d'elle, sy bien
et sy diligemment que personne
à qui il peut toucher ne le
puisse ou doive ignorer, es-
elle faites garder sans enfrain-
dre, en faisant pugnition sans
faveur et sans déport de tout
cela quel on pourra trouver
ou savoir, qui auont fait ou
feront devesnavant transgression
sy et par celle manieure que ce
Soit exemple, à tout autre
et garder que ence n'aït en
deffault et nous donnerons en
mandement à tous nos en-
Justiciers Officiers et Subjets

à la charme d'eux, je connais
 à luy appartenira que à vous
 et à vos Commis Degrelle
 ence faisant obeïent et enten-
 dent diligemment et vous presentent
 conseil, confort et aide, le
 mestier est, et requise en tout.
 Donné à Paris le second
 jour d'Avril l'an de Grace
 mille quatre cent et Sept
 et de nosre Regne le vingt
 septieme; ainsi signé par le
 Roy, à la Relation du
 Conseil foylemente.

Les semblables Lettres
 furent bâillées à Estienne
 Perronin l'un des Gardes de
 la Monnoye de Marcon pour
 qu'illes envoyât au Bailli de
 la Ville et faire publier.
 Item, furent envoyées
 les semblables Lettres aux

Gardes de la Monnoye d'Angers
pour fcelles porter au Bailli
des Exemptions d'Anjou et du
Maine pour les faire ensuite
publier.

Item furent envoyées les
semblables Lettres aux Gardes
de la Monnoye de laen
Rochelle addressant au
Gouverneur du Lieu de la
Rochelle pour fcelles faire
publier.

Item, furent baillées les
semblables Lettres à Pierre
Prevost Maistre Particulier
de la Monnoye de Saint
Pouysain le vingtieme jour
de Mars quatre cent et
soixante et addressant au Bailli
de Saint Pierre le Moustier
et de Velay.

Item, furent envoyées les

~~semblables Lettres au Bailli
de Tournay, et Tournesir
pour qu'elles fassent publier. 1.~~